

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE GYMNASTIQUE



FONDÉE EN 1881

Décision du Bureau Présidentiel de la FIG

M. CHIU Shih-Hui (TPE), test antidopage du 3 novembre 2008, no 2251920 A

Faits :

M. CHIU Shih-Hui, né le 26.08.1991 et concourant pour la Fédération Nationale (« **FN** ») de Chine Tapei (« **TPE** »), a participé du 4 au 5 novembre 2008 au « Test Event World Games » (« **Test Event** »), épreuves test des Jeux Mondiaux 2009 à Kaohsiung, et a atteint le 3^{ème} rang lors de la finale couple mixte (voir page 4 du dossier).

Le 3 novembre 2008, M. CHIU Shih-Hui a été soumis à un test antidopage. L'échantillon d'urine n° 2251920 A, analysé par le laboratoire accrédité par l'AMA, Mitsubishi Chemical Medience Corporation à Tokyo, a révélé un résultat positif à l'hydrochlorothiazide (voir page 9). L'hydrochlorothiazide est un diurétique faisant partie de la liste des substances et méthodes interdites par l'Agence Mondiale Anti-dopage (« **AMA** »).

Aucune Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (« **AUT** ») n'a été accordée par la Fédération Internationale de Gymnastique (« **FIG** ») ou requise par le gymnaste.

Aucun écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormale.

Par lettre du 28 novembre 2008, envoyée par courrier recommandé, par email et par fax (pages 13 à 26), la FIG a informé la Chinese Taipei Gymnastic Association (« **TPE-FN** ») du résultat positif du test, de l'ouverture de l'instruction et des droits du gymnaste. A la lettre étaient joints un formulaire de demande d'analyse de l'échantillon B et un formulaire de demande d'audition. Selon le « shipping report » DHL, la notification de livraison du mail et le rapport de fax, les 8 pages du document, y compris les annexes, sont arrivées à destination (pages 22, 23, 25 et 26).

La FIG n'ayant obtenu aucune réponse dans les délais impartis, un rappel a été envoyé par courrier recommandé, par email et par fax le 23 janvier 2009 à la TPE-FN (pages 28-29), offrant un nouveau délai au gymnaste pour soumettre une explication écrite à la FIG. L'email et le fax sont arrivés à destination le même jour (pages 30, 32 et 33).

Le 2 février 2009, la FIG a contacté la TPE-FN par téléphone pour obtenir confirmation que le gymnaste avait bien reçu la notification. Ceci est confirmé par un fax (pages 40-41) envoyé par la FIG le même jour à la TPE-FN suite à une tentative d'envoi d'email à l'adresse que la TPE-FN avait transmise à la FIG par téléphone.

En date du 9 février 2009, le gymnaste CHIU Shih-Hui s'est adressé à la FIG par email, l'informant qu'il avait reçu la notification « il y a quelques jours » et comprenant que le délai pour répondre était le 9 février. Il a dit ne pas être sûr de comprendre la confirmation et les explications à produire et a prié la FIG de le contacter par e-mail (page 42).

En date du 18 février 2009, la FIG a répondu au gymnaste par e-mail l'informant de la situation et fixant un délai final au 25 février 2009 pour fournir toute explication et pour demander une audition (page 43).

Le 22 février 2009, la traductrice du gymnaste, Mme Kristy, a expliqué s'être entretenue avec le gymnaste et son coach et que, conformément à ce que M. Chui avait écrit sur le formulaire de contrôle anti-dopage, il avait pris un médicament chinois pour traiter un refroidissement. Pour le surplus, M. Chui assure qu'il n'aurait pris aucun médicament interdit (page 44).

Le 23 février 2009, la FIG s'est à nouveau adressée au gymnaste via sa traductrice en demandant des explications supplémentaires, notamment la liste des médicaments pris par le gymnaste, une copie des notices des médicaments, une explication écrite et signée du docteur et une du coach et si le gymnaste demandait une audience (page 45). Le 12 mars 2009, un rappel a été adressé aux mêmes destinataires, constatant qu'aucune réponse n'avait été donnée (pages 46 - 47).

Le 18 mars 2009, la FIG a transmis le dossier à la Commission disciplinaire et en a informé la TPE-FN et le gymnaste (page 48).

Le 21 mars 2009, la traductrice de M. Chui a informé la FIG que le médecin ne pouvait pas fournir la prescription requise en raison de clauses légales et a proposé d'envoyer un échantillon du médicament pour qu'il soit testé par la FIG. Cette demande a été transmise à la Commission disciplinaire dès lors en charge du cas.

Le 9 avril 2009, la FIG a notifié le gymnaste, par email et fax et par l'intermédiaire de sa fédération, qu'une audience lui était proposée le 25 avril 2009 au siège de la FIG à Lausanne. Un délai au 14 avril 2009 était donné au gymnaste pour donner réponse.

Le 13 avril 2009, la professeur d'anglais du gymnaste, Mme Risa Lee, s'est adressée à la FIG et l'a prié d'excuser son étudiant de la réponse tardive, ce qui serait dû à la barrière linguistique. Elle explique qu'une participation à l'audition du 25 avril 2009 serait impossible pour des raisons financières mais que le gymnaste propose toutefois de répondre par le biais d'une vidéoconférence et de prouver son innocence par le prélèvement d'un autre échantillon. Elle explique néanmoins que le seul médicament que le gymnaste aurait pris durant les deux mois précédents le Test Event aurait été de la médecine par les plantes administrée par un thérapeute chinois. Ce traitement aurait été prescrit afin de traiter une blessure au pied de M. CHUI, dans le but de réduire l'enflure et le problème de circulation.

Le 15 mai 2009, la Commission disciplinaire, par le biais de la FIG, a donné une dernière chance au gymnaste de répondre à certaines questions. Les réponses ont été fournies par ce dernier le 19 mai 2009 et ont permis d'établir que le gymnaste n'avait pas informé sa fédération de sa blessure, qu'il a consulté un médecin personnel, que l'explication relative à un refroidissement doit être une erreur de traduction par un camarade d'école et qu'il prenait 5 pilules par jour. Le gymnaste a également précisé qu'il avait conscience qu'il ne devait pas prendre de substance prohibée mais qu'il n'avait pas connaissance de la liste des substances prohibées et qu'il n'avait aucune idée des substances présentes dans son médicament, ni qu'il pouvait y avoir une substance prohibée. Il mentionne également qu'il ne savait pas ce qu'était un diurétique.

Le 26 mai 2009, la Commission disciplinaire, par l'intermédiaire de la FIG, s'est renseignée auprès de la TPE-FN sur la manière dont elle informe ses athlètes sur leurs droits et obligations en cas de problèmes de santé. La fédération n'a pas répondu aux questions posées. Le gymnaste a également informé la FIG que personne ne l'avait éduqué ou informé sur la nécessité de soumettre une AUT malgré que la compétition était sa première participation en tant que gymnaste national.

Le Bureau Présidentiel, vus

- que le résultat d'analyse de l'échantillon 2251920A est positif à l'hydrochlorothiazide;
- que le gymnaste n'avait pas demandé d'AUT ;
- qu'il n'y a pas d'écart apparent par rapport aux Standards internationaux de contrôle ou au Standard international pour les laboratoires ;
- que le gymnaste n'a pas exigé l'ouverture de l'échantillon B ;
- que le gymnaste n'a pas requis d'audience devant la Commission disciplinaire ;
- que la notification du cas envoyée le 28 novembre 2008 au gymnaste et à sa fédération comprenait toutes les indications concernant le déroulement de la procédure et les preuves de réception (pages 13-20, 22-26, 28-30) ;
- qu'en vertu du principe de la *lex mitior*, les nouvelles règles présumées moins sévères doivent être appliquées au bénéfice du gymnaste même si l'évènement en question a eu lieu avant la mise en vigueur des nouvelles règles (article 18.9.1 Règlement Anti-dopage FIG ; article 25 Code AMA et *CAS Advisory Opinion 94/128 (UCI and CONI)*, *CAS Digest I*, p.509) ;
- que dès lors le Règlement Anti-dopage FIG (« **FIG ADR** ») et le Code AMA, tous deux en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009, sont applicables ;
- que, selon la « Liste des interdictions 2009 » AMA, qui est partie intégrante du FIG ADR et du Code AMA, l'hydrochlorothiazide est un diurétique qui doit être considéré comme une substance spécifiée selon les articles 4.2.2 du FIG ADR et l'article 4.2.2 Code AMA ;
- que selon l'article 10.4 FIG ADR et l'article 10.4 Code AMA, la période de suspension prévue à l'article 10.2 FIG ADR et 10.2 Code AMA peut être réduite si le gymnaste peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance ;
- les opportunités et délais supplémentaires offerts par la FIG au gymnaste afin de clarifier sa situation ;
- les explications du gymnaste, et le fait que le gymnaste n'ait donné des explications sur les indications en chinois sur le formulaire « Doping Control Form » que tardivement ;
- que le gymnaste n'a pas fourni de preuve d'absence de faute ou de négligence ;
- que les déclarations du gymnaste au sujet de la raison qui l'aurait incité à consulter le médecin étaient initialement contradictoires (refroidissement et blessure au pied) ;
- que le gymnaste n'a pas pu établir valablement comment la substance s'est retrouvée dans son organisme ;
- qu'un athlète est responsable de ce qu'il ingère, de son choix de personnel médical et d'informer celui-ci de l'interdiction pour lui de recevoir toute substance interdite ;
- que, dès lors, toutes les conditions pour une réduction de la période de suspension ne sont pas réunies, l'article 10.2 FIG ADR et l'article 10.2 Code AMA s'appliquent ;
- la proposition de la Commission disciplinaire à l'attention du Bureau Présidentiel du 3 juillet 2009 ;

pour ces motifs, et vu l'article 2 FIG ADR, l'article 2.1.1 du Code Mondial Anti-Dopage de l'AMA (responsabilité de l'athlète) et les articles 10.2 FIG ADR et Code AMA (durée de la suspension), le Bureau présidentiel confirme les propositions faites par la Commission disciplinaires et

décide:

- **de suspendre M. CHIU Shih-Hui pour une durée de 24 mois à partir de la date du test antidopage, à savoir du 3 novembre 2008 au 2 novembre 2010;**
- **de disqualifier M. CHIU Shih-Hui et d'annuler tous les résultats que le gymnaste aurait pu réaliser depuis le 3 novembre 2008, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.**

Frais des procédures:

Les frais de la procédure disciplinaire en première instance (Commission disciplinaire et Bureau présidentiel) sont en principe à charge de la FIG. Cependant, en raison de la violation grave de la TPE-FN, le Bureau Présidentiel décide que les frais de la procédure disciplinaire sont à la charge de la TPE-NF. Chaque partie supporte ses propres frais et dépens.

Voies de droit :

L'appel doit être adressé par écrit, dûment motivé et signé, à l'adresse du siège de la FIG à l'attention du Tribunal d'appel de la FIG dans un délai de 21 jours, à compter de la notification de la décision. L'appelant indiquera s'il entend que son appel soit traité dans le cadre d'une audience ou sur dossier sans comparution des parties.

Si l'appelant invoque l'audition de témoins ou d'experts, une audience devra obligatoirement être tenue.

L'appel doit être soit directement déposé au siège de la FIG au plus tard dans le délai d'appel ou être déposé dans un bureau de Poste suisse le dernier jour du délai à minuit au plus tard. Il appartient à l'appelant, dans un délai à fixer par le Président de l'instance d'appel, d'apporter la preuve du dépôt de son appel en temps utile, à défaut de quoi l'appel sera déclaré irrecevable.

En même temps qu'il déposera son appel et au plus tard à l'issue du délai d'appel, l'appelant devra verser une avance de frais sur le compte de la FIG de CHF 5'000.- qui lui sera restituée en cas d'admission de son appel alors qu'elle sera conservée par la FIG pour le cas où son appel serait déclaré irrecevable ou rejeté en tout ou en partie. La FIG est exemptée de l'obligation de verser cette avance en cas d'appel de sa part.

L'appelant qui omet de verser dans le délai d'appel, l'avance de frais de CHF 5'000.-, verra son appel être déclaré irrecevable.

Le mémoire d'appel devra contenir l'exposé des faits, l'indication des motifs de l'appel, la production de tous les moyens de preuves ou l'offre de production de tous les moyens de preuves (telle que notamment la demande d'audition de témoins ou demande d'expertise) et les conclusions de l'appelant, à défaut de quoi il sera déclaré irrecevable.

L'appelant ne sera pas autorisé à produire de nouveaux moyens de preuves après le dépôt de son mémoire d'appel, à moins qu'il justifie ne pas avoir été en mesure de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de sa diligence. Le Tribunal d'appel peut d'office procéder aux investigations qu'il estime nécessaires.

Lausanne, le 13 juillet 2009

Fédération Internationale de Gymnastique
Au nom du Bureau Présidentiel



Prof. Bruno Grandi
President



André F. Gueisbuhler
Secretary General